

ARRÊTÉ GÉNÉRAL RÉGLEMENTANT
LES ZONES DE RENCONTRE DANS DIVERSES VOIES
LE MAIRE D'ANTONY

Vu le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière,

Considérant la nécessité d'apaiser la circulation des différents usagers de la voirie publique et de sécuriser leurs déplacements,

Considérant que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté municipal abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs aux voies classées « zone 20 » :

Les voies suivantes sont classées en « zone de rencontre » et la vitesse sera limitée à 20km/h : rue Auguste Mounié, rue de l'Église, rue d'Alsace Lorraine, rue Anatole France, place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord (dans la partie en impasse située entre les rues Céline et Joseph Delon), Villa Carman, rue des Canaris, rue des Chardonnerets, rue de Châteaufort, rue Einstein, rue de la Grande Couture, rue Joseph Bricon, impasse des Sept Vertus, rue Marcel Maillard (partie en impasse), rue Marin La Meslée, rue des Primevères, rue Simone Séailles, rue de Verdun (dans sa portion délimitée par l'avenue de la Marne), rue de la Vallée des Saubergeaux, rue Victor Schoelcher, Villa Domas, Villa Yvonne, rue des Glycines, rue des Violettes, rue du Pont, rue Blanche de Castille et rue André Chénier.

ARTICLE 2 : dans le cadre de ces différentes zones, des aménagements spécifiques ont été créés : ralentisseurs, passages piétons surélevés, coussins berlinois, plateaux ralentisseurs, caniveaux centraux, zones de chaussée pavée, rétrécisseurs de chaussée.

Sauf pour Villa Domas, où une borne automatique limitant l'accès aux riverains a été installée à l'entrée de la voie.

ARTICLE 3 : les Services Techniques de la Ville d'Antony seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud – Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction des Mobilités
Bièvre Bus Mobilités

Antony, le 4 septembre 2024

Jean-Yves SÉNANT